

THIERRY GUILLOIS

MEMBRE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE JURISassociations, AVOCAT
À LA COUR, ASSOCIÉ, CABINET PDGB



LA BANALISATION EN MARCHÉ

Les procédures collectives concernant les associations devraient, à terme, relever des tribunaux de commerce. C'est du moins ce que prévoit le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, actuellement en discussion au Parlement¹. Ce projet prévoit que, pendant une période d'expérimentation de quatre ans, entre neuf et douze tribunaux de commerce, rebaptisés « tribunaux des activités économiques », auront compétence pour traiter des procédures collectives², quels que soient le statut et l'activité du débiteur³, sous réserve de quelques exceptions. Le même projet prévoit en outre que la partie demanderesse – le plus souvent, dans notre hypothèse, l'association en difficulté – devra verser une contribution pour la justice économique selon un barème qui sera fixé par décret et dont le montant pourra aller jusqu'à 5 % du montant du litige, avec un maximum de 100 000 euros. Il est difficile, à ce stade, de se prononcer sur l'opportunité pratique d'une telle réforme.

Il est vrai que certaines études ont montré que les affaires traitées par les tribunaux de commerce l'étaient plus rapidement que devant les tribunaux judiciaires (10 mois pour les premiers, 13,7 mois pour les seconds). Les juges consulaires auraient, par ailleurs, une meilleure expertise du monde économique. Nous nous garderons donc de toute conclusion hâtive, d'autant que l'étude produite à l'appui du projet ne fournit pas de comparaison véritable sur les décisions rendues de part et d'autre et sur la pertinence des solutions apportées aux difficultés desdites entreprises.

Sur la forme, plusieurs questions nous viennent à l'esprit. En premier lieu, alors que la justice est censée être rendue gratuitement, voilà que l'on va demander à l'association ayant d'importantes difficultés pour honorer les salaires de ses employés, les cotisations Urssaf ou les remboursements de ses emprunts, voire étant déjà en état de cessation des paiements, de s'acquitter, *ab initio*, d'une contribution de 5 % du montant de ses difficultés financières afin de compenser celles des juridictions commerciales que l'État n'est pas en mesure de prendre en charge : c'est pour le moins paradoxal ! Par ailleurs, les tribunaux de commerce sont composés de chefs d'entreprise, commerçants ou artisans, et le texte ne prévoit pas d'intégrer des présidents ou directeurs du secteur associatif lorsqu'une association est concernée par la procédure. Ne faudrait-il pas y songer ? Ensuite, le texte ne traite pas non plus des problèmes soulevés par l'intervention fréquente des administrateurs et mandataires judiciaires, alors qu'un rapport de la Cour des comptes de 2019⁴ et le scandale ayant secoué l'Agence de garantie des salaires (AGS) en début d'année ont révélé les pratiques plus que douteuses d'un certain nombre d'entre eux (rémunérations excessives, prolongations injustifiées des procédures, détournements des fonds versés par l'AGS, etc.). Enfin, et surtout, le fait que les tribunaux de commerce soient rebaptisés « tribunaux des affaires économiques » n'est pas neutre.

On sait la propension des autorités européennes et françaises à retenir comme critère de toute réglementation les modalités d'exercice d'une activité plutôt que le statut de l'entreprise qui l'exerce. Pourtant, la finalité poursuivie est loin d'être neutre et l'on voit tous les jours que la gestion désintéressée et l'absence de dividendes ont naturellement un impact sur l'activité produite. La bascule des difficultés des associations dans la compétence des tribunaux de commerce, au-delà du symbole, nous paraît, à cet égard, ignorer cette réalité. ■

1. Ass. nat., projet de loi n° 1346 du 13 juin 2023.

2. Procédures amiables ou de conciliation, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, ou encore relatives aux

contentieux en matière de baux commerciaux.

3. Profession agricole, mutuelle, association ayant une activité économique.

4. C. comptes, « Le rapport public annuel 2019 », févr. 2019.